



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 20 juin à dix-huit heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 14 juin 2022.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Sans objet

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud BAVAY

Monsieur Dominique SAVARY

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2022_06_03

Objet : Mise à jour des modalités d'attribution des gratifications de stage

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte Issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L.124-6,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la délibération du Bureau Exécutif en date du 4 juillet 2014 référencée n°dBE2014_07_17, transmise au Contrôle de Légalité le 22 juillet 2014 et portant sur les conditions et modalités de prise en charge des gratifications de stage,

Vu la délibération du Bureau Exécutif en date du 11 décembre 2015 référencée n°dBE2015_12_07, transmise au Contrôle de Légalité le 18 décembre 2015 et portant sur la modification des modalités de prise en charge des gratifications de stage,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020_09_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Afin de favoriser l'accès des étudiants de l'enseignement supérieur aux stages universitaires et d'améliorer leurs conditions financières, le Bureau Exécutif a décidé, par délibération n°dBE2014_07_17 du 4 juillet 2014 (partiellement modifiée par délibération du 11 décembre 2015), de fixer le montant des gratifications de stages à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 3,90 € de l'heure au titre de l'année 2022) sous réserve du respect des critères suivants :

- 1- Durée du stage supérieure à deux mois (consécutifs ou non) ;
- 2- Assiduité du stagiaire ;
- 3- Qualité du travail rendu ;
- 4- Qualité relationnelle avec l'ensemble de l'équipe de travail.

Il est toutefois rappelé que, conformément à l'article L.124-6 du Code de l'Éducation, le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification à partir du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage lorsque la durée de ce dernier est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non.

A ce titre, compte tenu de la diversité des demandes de stage et de l'intérêt porté aux compétences du SIMOUV, il est proposé de mettre à jour les dispositions de la délibération n°dBE2014_07_17 du 4 juillet 2014 afin de permettre le versement au stagiaire de la gratification à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage lorsque la durée de ce dernier est inférieure aux périodes susmentionnées.

Dans cette hypothèse, le versement de la gratification demeurerait soumis à l'appréciation par l'autorité territoriale des critères n°2 à n°4 exposés ci-avant.

La délibération du 4 juillet 2014 ferait donc l'objet d'une mise à jour comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

« (...) afin de favoriser l'accès des étudiants de l'enseignement supérieur aux stages universitaires et d'améliorer leurs conditions financières, il est proposé d'attribuer aux stagiaires, pour les stages d'une durée inférieure à deux mois, à une gratification, sous réserve de respecter les critères suivants :

- ~~1- Durée de stage supérieure à deux mois (consécutifs ou non);~~
- 1- Assiduité du stagiaire,
- 2- Qualité du travail rendu,
- 3- Qualité relationnelle avec l'ensemble de l'équipe de travail »

Il est donc proposé au Bureau Exécutif :

- d'approuver la mise à jour de la délibération n°dBE2014_07_17 du 4 juillet 2014 selon les modalités susmentionnées ;
- de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités relatives au caractère exécutoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- > d'approuver la mise à jour de la délibération n°dBE2014_07_17 du 4 juillet 2014 selon les modalités susmentionnées ;
- > de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités relatives au caractère exécutoire ;
- > d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 20 juin 2022

Le Président du SIMOUV

SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
Guy MARCHANT
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.